
Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Numéro d'inventaire : 1979.36738 (1-2)

Type de document : affiche

Éditeur : Département de l'Information des Nations Unies

Date de création : 1948 (vers)

Inscriptions :

- lieu d'impression inscrit : U.S.A. (Sic)

Description : Lithographie noire et orange sur papier jaune.

Mesures : hauteur : 1017 mm ; largeur : 757 mm

Notes : Texte de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (préambule et 30 articles) répartis sur 3 colonnes. En bas à droite : "Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa 183ème séance plénière (Paris, 10 décembre 1948)". En haut à gauche, le symbole des Nations-Unies.

Mots-clés : Organisations et coopération internationales

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 1

ill. en coul.



DÉCLARATION UNIVERSELLE DES Droits DE L'Homme

CONSIDÉRANT que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

CONSIDÉRANT que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'arbitraire d'un monde où les êtres humains sont libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme,

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression,

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations,

CONSIDÉRANT que dans la Charte les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des

droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

CONSIDÉRANT que les États Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

CONSIDÉRANT qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement,

L'UNION GÉNÉRALE

PROMULGANT la présente Déclaration universelle des droits de l'homme comme idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tout parmi les populations des États Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

ARTICLE 1 - Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

ARTICLE 2 - Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

De plus, il ne peut être aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, sous administration ou sous une limitation quelconque de souveraineté.

ARTICLE 3 - Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne.

ARTICLE 4 - Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude. L'esclavage et la traite des hommes sont interdits sous toutes leurs formes.

ARTICLE 5 - Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

ARTICLE 6 - Chacun a le droit à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique.

ARTICLE 7 - Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute privation d'une telle discrimination.

ARTICLE 8 - Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux que lui ont reconnus par la constitution ou par la loi.

ARTICLE 9 - Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé.

ARTICLE 10 - Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que son cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décide, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

ARTICLE 11 - 1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.
2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après la loi en vigueur au moment de leur commission. Il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

ARTICLE 12 - Nul ne sera l'objet d'interventions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'attaques à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles interventions ou de telles attaques.

ARTICLE 13 - 1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État.
2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

ARTICLE 14 - 1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.
2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de persécution réellement fondée sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

ARTICLE 15 - 1. Tout individu a droit à une nationalité.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

ARTICLE 16 - 1. À partir de l'âge mûr, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.
2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État.

ARTICLE 17 - 1. Toute personne, seule ou en collectivité, a droit à la propriété.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

ARTICLE 18 - Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, la tenue et l'accomplissement des rites.

ARTICLE 19 - Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de se prononcer librement pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

ARTICLE 20 - 1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.
2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

ARTICLE 21 - 1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.
3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics; cette volonté doit s'exprimer par des élections libres et régulières sous leur contrôle, ainsi que par un suffrage universel égal et un vote secret ou une autre procédure équivalente assurant la liberté du vote.

ARTICLE 22 - Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort collectif et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

ARTICLE 23 - 1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.
2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à une rémunération égale pour un travail égal.
3. Chacun travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme

à la dignité humaine et compatible, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.

4. Toute personne a le droit de fonder une ou d'autres associations et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

ARTICLE 24 - Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable du temps de travail et à des congés payés périodiques.

ARTICLE 25 - 1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.
2. La nationalité et l'indépendance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

ARTICLE 26 - 1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement technique et professionnel est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être gratuit. L'enseignement des études supérieures doit être accessible à tous en fonction de leur mérite.
2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes religieux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour la réalisation de la paix.
3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

ARTICLE 27 - 1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.
2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

ARTICLE 28 - Toute personne a droit à ce que soient créés, sur la plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

ARTICLE 29 - 1. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seule la libre et pleine développement de sa personnalité est possible.
2. Dans l'exercice de ses droits et dans l'exécution de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la moralité, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.
3. Ces droits et libertés ne peuvent, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

ARTICLE 30 - Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte contraire à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

